

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU DOUBS

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement - 3^{ème} bureau

ARRETE 2001/DCLE/3B/N° 794

**SYNDICAT DES EAUX DE RENNES - CHAY
PUITS « CORVEE DE CHAMPAGNE »**

- ♦ Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
 - ⇒ de la dérivation des eaux souterraines ;
 - ⇒ de l'instauration des périmètres de protection.
- ♦ Arrêté portant autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article L.215-13 sur la dérivation des eaux, l'article L.432-5 sur les débits réservés et l'article L.432-3 sur les travaux en rivière ;

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1321-1, L.1321-2 et L.1321-3 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Forestier ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux ;

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article L.13-III de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil syndical en date du 20 mars 2000 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport de M. MANIA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 8 décembre 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2000 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 8 janvier 2001 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 février 2001 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir du puits situé sur la commune de Chay;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

ARTICLE 2 - VOLUMES PRELEVES

Le débit maximal de prélèvement est de 18 m³/heure et de 200 m³/jour.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence ces valeurs.

ARTICLE 3 - SITUATION DU CAPTAGE

Le puits est situé en rive gauche de la Loue, au Sud - Ouest de la commune de Chay, sur la parcelle n°116 - section ZD - lieu-dit « Corvée de Champagne ».

ARTICLE 4 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

ARTICLE 4-1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate correspond, sur la commune Chay, à la totalité de la parcelle n°116 - section ZD - lieu-dit « Corvée de Champagne ».

② Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété du Syndicat des Eaux de Rennes - Chay.

Le périmètre de protection immédiate doit être clos afin de limiter l'accès du captage aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités sont interdites dans le périmètre de protection immédiate, sauf celles liées à l'exploitation du captage.

ARTICLE 4-2 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

① Délimitation

Parcelles n°114, n°115, n°117, n°118, n°119, n°120 et n°121 (en partie) - section ZD - lieu-dit « Corvée de Champagne » - commune de Chay.

② Prescriptions générales

- Le périmètre de protection rapprochée est maintenu en prairies permanentes ;
- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.

③ Activités interdites

- Les épandages d'effluents organiques liquides (lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées) ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires ;
- Les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- Le passage de canalisations, sauf celles liées à l'exploitation du captage ;
- Les prélèvements d'eau dans la nappe alluviale, sauf ceux qui concernent la création de nouveaux puits permettant l'alimentation en eau des communes du secteur ;
- La création et l'exploitation de campings ;
- Les extractions de matériaux ;

- La création d'étangs ;
- Les travaux de terrassement ;
- Le rejet d'effluents issus des activités domestiques, agricoles et industrielles.

④ Activités réglementées

- Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux (chargement inférieur à 1,4 Unités Gros Bétail par hectare) ;
- Les épandages de fumier et d'engrais minéraux doivent respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini dans l'arrêté du 22 novembre 1993.

⑤ Activités futures

Toute autre activité susceptible d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage pourra être interdite par arrêté préfectoral. A ce titre, le Syndicat des Eaux de Rennes - Chay et la commune de Chay préviendront l'administration de tout projet pouvant concerner le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 4-3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

① Délimitation

Le périmètre de protection éloignée s'étend conformément au plan de situation joint.

② Prescriptions générales

- Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage.

La réglementation générale s'y applique de plein droit.

Par contre, si la qualité de l'eau prélevée venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, certaines activités pourraient être réglementées par arrêté préfectoral complémentaire.



- L'étanchéité de la canalisation de transport d'eaux usées vers la station de traitement de la commune de Chay, qui passe en périmètre de protection éloignée le long du chemin communal, devra être vérifiée tous les 5 ans. La première vérification devra avoir lieu dans un délai de 2 ans à partir de la date du présent arrêté ;
- Les épandages d'effluents organiques liquides, de fumier et d'engrais minéraux devront respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini dans l'arrêté du 22 novembre 1993.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION ET DU TRAITEMENT DE L'EAU

Le Syndicat des Eaux de Rennes - Chay est autorisé à utiliser l'eau prélevée au puits « Corvée de Champagne » en vue de la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection par Ultra-Violet ;
- Le captage, la station de pompage, le réservoir et le réseau de distribution doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le Syndicat des Eaux de Rennes - Chay veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par la DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), selon un programme annuel qu'elle a défini en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge du Syndicat selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, le Syndicat prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La DDASS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution ;
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées ;
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle ;
- Leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet du Doubs, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs du Syndicat.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 9 - MISE EN CONFORMITE

Les travaux de mise en conformité seront à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à partir de la date du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux devra être envoyé à la DDASS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le Président du Syndicat des Eaux de Rennes - Chay a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 11 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

ARTICLE 12 - MODIFICATION D'ACTIVITES ET D'INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection du captage. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

ARTICLE 13 - NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE - PUBLICATION DES SERVITUDES

- Le présent arrêté est transmis au Président du Syndicat des Eaux de Rennes - Chay en vue de :
 - ✎ Sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - ✎ L'inscription des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée au service de la Conservation des Hypothèques dans un délai de deux mois. Une ampliation du document d'inscription devra être envoyée à la DDASS.
- Le présent arrêté est notifié au Président du Syndicat des Eaux de Rennes - Chay en vue de sa mise à disposition du public, de son affichage en mairie de Rennes-sur-Loue, de Chay et de By pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an ;
- Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et envoyé à la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 14 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 15

- ✓ Le Président du Syndicat des Eaux de Rennes – Chay ;
- ✓ Les maires des communes de Rennes-sur-Loue et de Chay ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur des Services Vétérinaires du Doubs.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont ampliation sera également adressée au :

- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- ✓ Maire de la commune de By.

Besançon, le 16 FÉV 2001

Pour complé-
tion
Le Chef de Bureau,

M. QUENOT



Le Préfet de la Région Franche-Comté,
Préfet du Doubs

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général,

Pierre LAMBERT

SYNDICAT DES EAUX DE RENNES - CHAY
 PUIITS « CORVÉE DE CHAMPAGNE »
 PLAN PARCELLAIRE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Echelle : 1 / 2000

-  Périmètre de Protection Immédiate (P.P.I.)
-  Périmètre de Protection Rapprochée (P.P.R.)
-  Périmètre de Protection Eloignée (P.P.E.)

SECTION Z.D

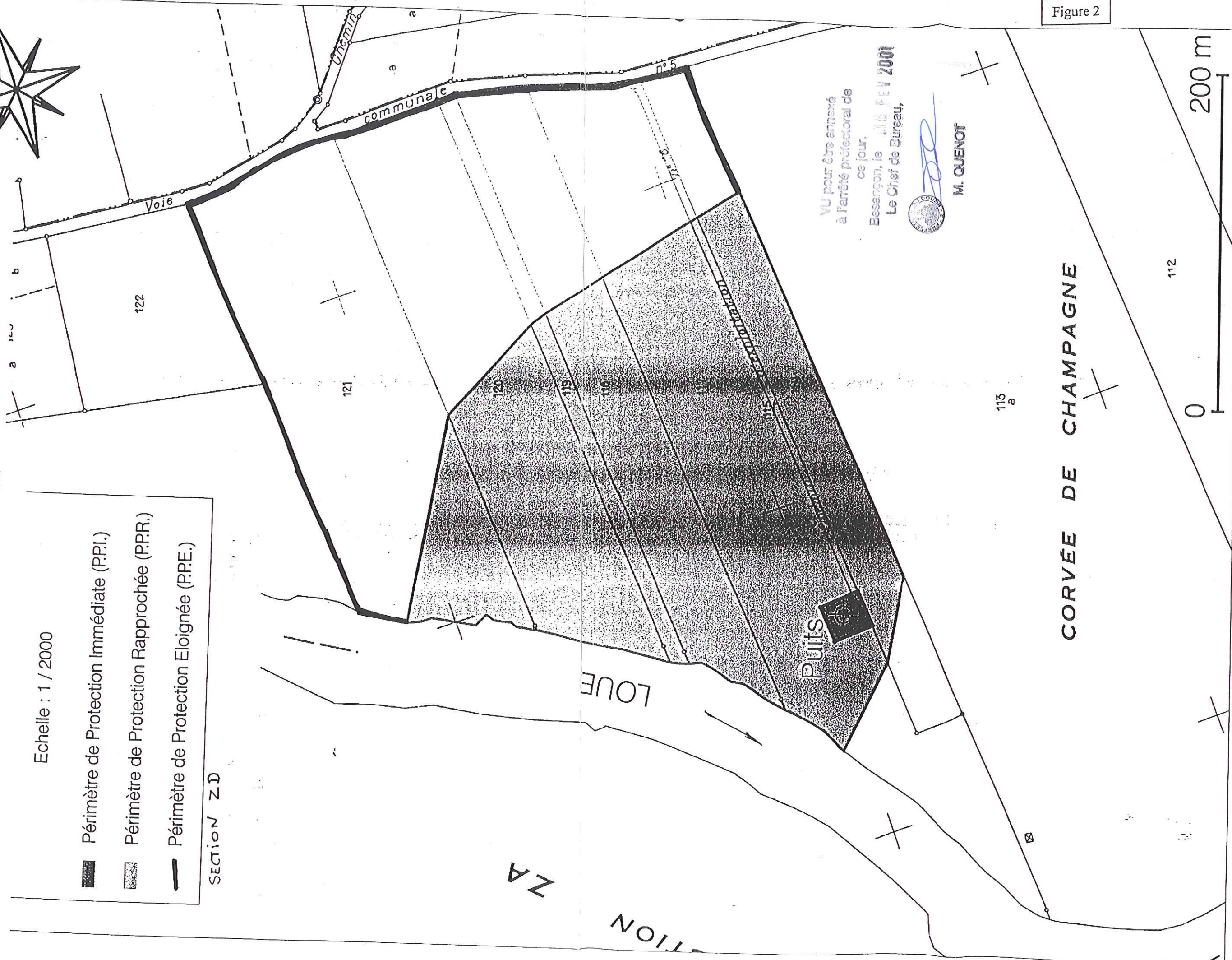
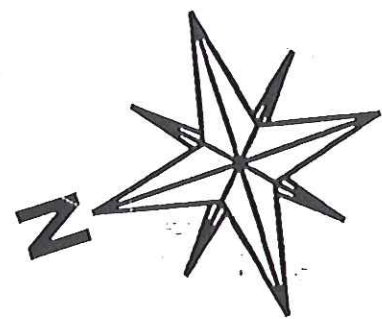


Figure 2